

exprimée dans plusieurs passages. Voici quelques extraits de l'*Odyssée* empruntés à la traduction Dugast-Montbel qui ne laissent aucun doute. « Il (Egysthe) *expie* aujourd'hui tous ses crimes accumulés, dit Mercure, et la divine Minerve répond : Oui, sans doute, cet homme a péri d'une mort *justement méritée*. Périssent ainsi tout autre mortel *coupable de tels forfaits* » (I, v. 43-47). « J'implorerai les dieux immortels *afin que Jupiter vous rétribue selon vos œuvres* » (V, 377). Lorsque Antinoüs conseille à Télémaque de renvoyer sa mère et de lui ordonner de prendre un nouvel époux, Télémaque comprend que cette mauvaise action attirerait sur lui la vengeance des dieux. « Je serais, dit-il, aussi *puni* par mon père, un dieu même ajouterait d'*autres châtiments*, parce que Pénélope invoquerait les furies vengeresses en quittant cette demeure; l'*indignation* des hommes pèserait sur moi » (II, v. 134 et suiv.). Lorsque le vieux Nestor raconte à Télémaque la mort d'Agamemnon, parle-t-il comme un homme qui n'a pas la notion de la justice punissante ? « Vous avez entendu parler d'Agamemnon, comment Egysthe le fit périr d'une mort affreuse. Mais ce prince *lui-même a subi la peine due à son crime* » (III, v. 193). Lorsqu'il ajoute : « Il a commis un *grand forfait* », parle-t-il du meurtre d'Agamemnon comme d'une affaire privée à laquelle la moralité publique n'a rien à voir (III, v. 261) ? C'est toujours avec la plus vive indignation que le poète dépeint ce forfait qu'il ne se lasse pas de raconter. L'ombre d'Agamemnon faisant à Ulysse le récit de sa mort s'exprime ainsi : « Non ! il n'est rien de plus horrible, de plus méchant qu'une femme qui conçoit dans sa pensée de tels forfaits. Ainsi Clytemnestre a commis un *crime exécrationnel* en préparant la mort de l'époux qui l'aima dans sa jeunesse. Cette épouse instruite aux plus affreux desseins, fait *rejaillir sa propre honte sur toutes les femmes* et même sur la plus vertueuse » (XI, 428). La nécessité de punir les coupables au nom de la justice n'est-elle pas encore affirmée nettement dans ce vers : « Puisse les punir, Jupiter, protecteur des suppliants qui voit tous les hommes et qui *châtie les coupables* » (XII, 213) ? Lorsque, avant de punir les prétendants, Ulysse leur reproche leur coupable conduite, ceux-ci essaient de le calmer, en lui promettant de réparer le dommage commis dans sa demeure, mais Ulysse repousse leur proposition avec indignation ; il les punit en disant, après leur mort, qu'« ils ont été

domptés par la justice des dieux et par leurs actes insensés ».

Dans l'*Illiade*, plus spécialement consacrée aux descriptions des batailles, les pensées morales sont moins nombreuses que dans l'*Odyssée*; cependant on y trouve encore, dans de nombreux passages, l'idée d'une justice punissante : Jupiter punit les hommes qui, « usant de violence, prononcent dans l'assemblée des sentences iniques et bannissent la justice sans s'inquiéter de la vengeance des dieux » (XVI). Les dieux punissent le parjure ; même après sa mort il est poursuivi par les furies « qui sous la terre *punissent les parjures* ». Dans un autre passage, le poète attribue à la prière, au sacrifice le pouvoir d'expier la faute. Horace n'avait point, comme le philosophe français, méconnu le côté moral des poèmes d'Homère, lorsqu'il s'écriait, dans son épître II à Lollius, « qu'il dit bien mieux que Crantor et Chrysippe la différence de l'honnête et du honteux, de l'utile et du nuisible ».

Après avoir essayé de justifier sa thèse par des citations d'Homère et d'Hérodote, M. Littré emprunte à Grégoire de Tours un récit qui prouve, d'après lui, que chez les Germains comme chez les anciens Grecs « un meurtre était une affaire privée à laquelle la moralité publique n'avait rien à voir... La transaction opérée, la morale du temps était satisfaite, et on peut entendre dans Grégoire de Tours un homme disant à un autre ainsi désintéressé : « Tu me dois rendre beaucoup de grâces de ce que j'ai tué tes parents ; car, par le moyen de la composition que tu as reçue, l'or et l'argent abondent en ta maison. » (*Histoire*, VII, 19 ; *la Science au point de vue philosophique*, p. 336.) En citant ce propos, M. Littré a omis de dire qu'il a été tenu par un homme ivre, et que celui à qui il était adressé en fut si indigné, qu'il fendit le crâne à son interlocuteur. (V. *Grégoire de Tours*, IX, t. II, p. 25, édition Guizot.)

M. Littré estime que la moralité n'était pas née chez les anciens peuples parce que, en fait de justice, ils ne connaissaient que la vengeance. La vengeance, il est vrai, a été la première forme de la justice pénale ; elle était une nécessité et un droit, lorsque le pouvoir social n'existait pas encore, ou était trop faible pour assurer la sécurité publique. Aujourd'hui, celui qui se fait justice commet une faute parce qu'il se substitue à l'État, qui est seul chargé de la répression. Mais, lorsque la justice sociale n'était pas organisée, les hommes, non encore protégés par le pouvoir cen-

tral, étaient bien obligés de se défendre, eux et leur famille, de repousser les agressions injustes, de venger les injures reçues. « De la nature, dit Cicéron, dérive un double droit : celui de conserver et celui de se venger. » (*Topiques*, 23.) En réalité, le droit de vengeance, c'était le droit de légitime défense. Si « nous avons le droit de donner la mort à qui veut nous ôter la vie » (Cicéron), en quoi la justice est-elle violée, si nous étendons ce droit à la défense de nos proches ? Notre code pénal, d'accord avec la raison, étend l'exception justificative de la légitime défense non seulement à la défense des parents, mais à celle de personnes non parentes, mêmes inconnues (art. 328). Il est vrai que la légitime défense ne justifie l'homicide que lorsqu'il y a nécessité actuelle, péril imminent, parce que, dans nos sociétés modernes, la défense des citoyens, hors le cas de péril imminent, est confiée à l'État. Mais à l'origine, lorsque la justice sociale n'existait pas, les familles étaient obligées de se défendre elles-mêmes.

LA VENGEANCE, PREMIÈRE FORME DE LA JUSTICE. — La vengeance était si peu la négation de toute justice que, chez les auteurs grecs, *la juste vengeance* est synonyme de juste punition. Les barbares avaient aussi un mot pour exprimer la juste vengeance (*fra-veit*). Le mot vengeance était, en réalité, synonyme de punition. C'est dans ce sens qu'on dit : la vengeance céleste, la vindicte publique. Assurément, il convient d'abandonner ces expressions qui ne rendent pas exactement le caractère de la justice divine et de la justice humaine. Mais, il ne faut pas voir dans le droit de vengeance, exercé à l'origine des sociétés, un acte brutal de colère contraire à toute idée de justice. Lorsque les premiers hommes se servent de cette expression : « le sang versé crie vengeance », ils expriment cette idée morale que le crime doit être puni. Cette voix du sang qui crie vengeance, c'est la voix de la justice. Lorsque, dans la tragédie d'Eschyle, Electre excite Oreste à venger Agamemnon, le chœur s'écrie encore : « La justice avec le temps a fini par infliger aux Priamides un châtement mérité ; avec le temps elle est entrée vengeresse dans la maison d'Agamemnon... Les coupables ont été punis... La vraie fille de Jupiter a guidé dans le combat la main du vengeur ; nous l'appelons justice, nom bien mérité. » Pour Platon aussi, la vengeance est synonyme de justice. « Le châtement véritable, c'est la vengeance

qui suit l'injustice... Le châtement qui fait partie de la justice est beau, car tout ce qui est juste est beau. » (*Les Lois*, V.)

LE DROIT DE VENGEANCE ÉTAIT UN DEVOIR. — Le droit de vengeance était si bien associé à l'idée de justice, qu'il était même un devoir. La famille devait venger la victime par la punition du meurtrier. Platon va jusqu'à dire que « si le plus proche parent ne poursuit pas le meurtrier, il contractera lui-même la souillure du crime ; que le mort tournera contre lui son ressentiment ; que le premier venu pourra l'accuser et qu'il sera condamné à un bannissement de cinq ans, suivant la disposition de la loi. » (*Les Lois*, IX.) Le parent qui vengeait la victime remplissait donc un devoir. « Le parent de celui qui aura été tué tuera l'homicide. » (*Nombres*, xxxv, 19.) Le Goël, le vengeur du sang, est investi de cette mission. Aujourd'hui encore, dans notre code civil, il reste un vestige de ce devoir imposé aux parents de la victime. L'article 727 du code civil déclare indigne de succéder l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. Assurément, le droit de vengeance était une forme de justice très imparfaite : la justice doit être calme, impartiale, sans colère ; on ne peut être juge et partie dans sa propre cause. Or, le vengeur était tout à la fois juge, partie et exécuteur ; de là des excès dans l'exercice du droit de vengeance. Aussi, les premiers législateurs n'ont pas tardé à limiter le droit de vengeance par le talion, afin de proportionner la vengeance à l'outrage.

LIMITE DU DROIT DE VENGEANCE PAR LE TALION. — La pensée d'appliquer au criminel le traitement qu'il a fait subir lui-même à sa victime se trouve dans toutes les anciennes législations. Le lendemain du déluge, Dieu dit à Noé : « Quiconque aura répandu du sang de l'homme sera puni par l'effusion de son propre sang. » (*Genèse*, ix, 6.) Vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied. » (*Deutéronome*, xix, 21.) Celui qui aura blessé un citoyen sera traité comme il a traité sa victime : il recevra fracture par fracture, il sera obligé de subir le même traitement qu'il a fait souffrir. Plutarque nous raconte que Hercule punissait les tyrans de la même peine qu'ils avaient fait souffrir aux autres et que Thésée avait appliqué à Procuste la peine qu'il faisait subir. (*Vie de Thésée*.) Dans les *Choéphores* d'Eschyle, le chœur s'écrie :

« Fasse Jupiter que la loi d'équité triomphe !... que l'outrage soit puni par l'outrage ! que le meurtre venge le meurtre ! Mal pour mal, dit la sentence des vieux temps. » Dans les anciens livres de l'Égypte, on retrouve cette même règle : « Ne tue pas pour qu'on ne te tue pas. Celui qui tue, on le tuera ; celui qui ordonne de tuer, on le tuera lui-même. » (*Cours de droit égyptien*, par M. Révillout, p. 28-32.) Mahomet a conservé la loi du talion : « Quand vous exercez des représailles, qu'elles soient pareilles aux offenses que vous avez éprouvées. » (Chap. xvi, 127.) Cette application au coupable de sa règle de conduite à l'égard des autres n'est pas contraire à la justice, et je ne puis comprendre le mépris que quelques historiens et quelques philosophes éprouvent pour les peuples qui ont pratiqué le talion. Les pythagoriciens, Aristote, Locke, Kant, M. Renouvier, ne sont point aussi sévères. Les pythagoriciens définissaient la justice, l'action par laquelle on fait souffrir aux autres ce qu'on a souffert soi-même. (*Morale à Nicomaque*, V, 5.) Locke admettait aussi la justice du talion : « C'est sur ce principe, dit-il, qu'est fondée cette grande loi de la nature ; si quelqu'un répand le sang d'un homme, son sang sera aussi répandu par un homme, et Caïn était si pleinement convaincu que chacun est en droit de détruire et d'exterminer un coupable de cette nature, qu'après avoir tué son frère, il s'écriait : « Quiconque me trouvera, me tuera. » Tant il est vrai que ce droit est écrit dans le cœur de tous les hommes. » (*Traité du gouvernement civil*.)

En effet, les coupables ont toujours trouvé juste le châtement qu'ils avaient infligé aux autres. Adonibezec, roi des Chananéens, ayant fait couper l'extrémité des mains et des pieds à soixante-dix rois, reçut le même traitement et le trouva très juste : « Dieu m'a traité, dit-il, comme j'ai traité les autres. » (*Livre des juges*, I, 7.)

Kant voit dans la loi du talion, bien comprise, la meilleure règle pour déterminer la qualité et la quantité de la punition. C'est la loi de l'égalité : « C'est dans ce sens qu'on peut dire : le mal immérité que tu fais à un autre d'entre le peuple, tu te le fais à toi-même ; si tu le voles, tu te voles toi-même ; si tu le frappes, tu te frappes toi-même ; si tu le tues, tu te tues toi-même. » (*Éléments métaphysiques de la doctrine du droit*, traduction Barni, p. 199.)

Assurément, je ne demande pas aujourd'hui le retour à la loi

du talion ; mais, contrairement à ceux qui ont vu dans cette loi la marque d'une société barbare, étrangère à toute idée de justice, je crois que cette égalité de traitement imposée au criminel ne choque pas la justice.

Le talion, édicté comme règle du droit de vengeance par les anciens législateurs, témoignait d'un sentiment élevé de la justice et je pense, comme M. Renouvier, que « le talion est loin de mériter le mépris ou l'indignation dont l'accablent des publicistes, dont les théories pénales sont souvent plus mal fondées en stricte justice ». (*Science de la morale*, t. II, p. 296.)

AUTRES RÈGLES DU DROIT DE VENGEANCE. — Le droit de vengeance pouvant donner lieu aux plus grands abus, les anciens législateurs s'efforcèrent encore de le régler, en imposant à l'offensé qui se vengeait l'obligation de prouver qu'il avait exercé son droit dans des conditions qui le légitimaient. Il était tenu de venir rendre compte de la manière dont il s'était fait justice. Ainsi, d'après la loi de Vestrogothie, « si quelqu'un est dépouillé de son bien et poursuit le voleur, si celui-ci résiste et si « le volé » ne peut recouvrer son bien sans tuer le voleur, il doit accuser le mort et faire juger au ting qu'il pouvait être tué impunément » (VIII). En avouant hautement son action, en exposant sa conduite à ses voisins à l'assemblée, en provoquant le contrôle des parents du mort, celui qui avait exercé le droit de vengeance entendait se disculper de tout soupçon de meurtre. La société ne pouvant réprimer elle-même les violences, étant obligée d'en laisser la répression aux intéressés, exigeait du moins que cette répression imparfaite s'exerçât conformément à la justice.

LE DROIT DE VENGEANCE NE POUVAIT ÊTRE EXERCÉ QU'APRÈS UNE SENTENCE DE CULPABILITÉ. — Un autre grand progrès fut introduit dans l'exercice du droit de vengeance, lorsque le législateur déclara que le vengeur ne pouvait exercer son droit qu'après avoir conduit le coupable devant les juges et l'avoir fait condamner. « On ne punira l'homicide qu'après avoir entendu les témoins. » (*Nombres*, xxxv, 30.) Ce n'est qu'après la déclaration de culpabilité rendue par les juges que le Goël pouvait frapper le coupable. La même règle est rapportée par Grégoire de Tours : *Dignus est letho hic scelestus occumbere qui voluntatis proprio arbitrio nec expectato iudice ausus est temere mortem fra-*

tris ulcisci. (*Vitæ patrum*, VIII, 7.) — La création des villes de refuge ordonnée par Moïse vint aussi imposer une règle très sage au droit de vengeance ; le meurtrier qui s'y réfugiait n'était livré au Goël qu'après avoir été reconnu coupable.

COMPOSITION. — Si la vengeance n'avait pas été contenue par des transactions, les familles auraient été en guerre perpétuelle (1). Aussi, pour ramener la paix parmi elles, les prêtres dans l'antiquité, comme au moyen âge les juges, les comtes, les rois, tous ceux qui exerçaient une influence, une autorité, s'efforçaient-ils de tempérer la vengeance, le talion par la composition. Ce rôle pacificateur a été rempli avec une incomparable autorité par l'Église chrétienne. C'est surtout dans Grégoire de Tours qu'on se rend compte des efforts de l'Église pour faire cesser les querelles par l'acceptation de la composition. Ce désir de rétablir la paix entre les familles était encore accru par la compassion pour le coupable et par l'horreur pour la peine de mort, deux sentiments qui sont essentiellement chrétiens. « Soyez donc en paix, dit Grégoire de Tours, et que celui qui a fait le mal s'en rachète avec charité... Si celui qui a fait la faute n'est pas assez riche, il sera racheté par l'argent de l'Église; qu'au moins une vie humaine ne périsse pas. » (*Histoire des Francs*, VII.) Et, en effet, souvent l'argent que le coupable devait donner était offert par l'Église.

CARACTÈRE DE LA COMPOSITION. — Pendant longtemps la composition fut facultative. M. Fustel de Coulanges pense même que les rois burgondes, goths et francs qui avaient commencé par l'interdire, ne la tolérèrent ensuite et ne la réglèrent que sous l'influence de l'Église. (*Revue des questions historiques*, 1887, p. 48.) Ils furent inspirés par le désir de faire cesser les querelles et de toucher la part qui était attribuée au fisc royal. M. Littré, en effet, a fait erreur en ne voyant dans la composition que le dédommagement du préjudice causé par le crime. La composition se divisait en deux parties : « Une partie, dit Tacite, est donnée au roi ou à la cité, l'autre à celui que la

(1) « Hume, dit Bentham, a observé, en parlant des époques barbares de l'histoire d'Angleterre, que la grande difficulté était d'engager la partie lésée à recevoir satisfaction, et que les lois qui concernaient les satisfactions avaient autant en vue de borner le ressentiment que de lui procurer une jouissance. » (*Traité de législation*, t. III, p. 42.)

loi a vengé ou à sa famille » (XII). Cette part de l'amende attribuée au roi était une sorte de peine pécuniaire. C'est parce que le délinquant avait troublé la paix publique, dont le roi était le gardien, qu'il était tenu de verser une part de la composition au fisc royal.

LE TAUX DE LA COMPOSITION AUGMENTE AVEC LES CIRCONSTANCES QUI AGGRAVENT LA CULPABILITÉ. — Ce qui démontre encore bien que la composition a, pour partie, un caractère pénal, c'est que le taux augmente avec les circonstances qui aggravent la culpabilité, telles que l'effraction, le bris de serrures, la préméditation, le guet-apens. (Thonissen, p. 220; Dareste, *Journal des savants*, 1887, p. 481.) Le vol au préjudice d'un pauvre était plus sévèrement puni que le vol au préjudice du riche. M. Lubbock s'est donc trompé lorsqu'il a écrit que la composition ne tenait compte que de la matérialité du dommage. (*Les Origines de la civilisation*, p. 461.)

COEXISTENCE DE LA COMPOSITION ET DES PEINES CORPORELLES. — Il ne faut point croire que les compositions pécuniaires aient remplacé complètement les peines corporelles (1). Dans la loi salique elle-même, il est question de la peine de mort à la fin du titre LIX. « Le titre XXII suppose évidemment cette peine puisqu'il punit l'accusation calomnieuse d'un crime : *unde debeat mori* ». (Pardessus, p. 663.) Si la loi salique ne fait pas mention des crimes les plus graves, du parricide, de l'infanticide, de la trahison contre le roi, etc., c'est parce qu'elle n'est qu'un tarif de compositions et que les crimes qui n'y sont pas mentionnés continuent à être frappés de mort. (Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 475; Glasson, *Histoire du droit et des institutions*, t. III, p. 547.) C'est donc à tort que Montesquieu a écrit que chez les peuples barbares toutes les peines étaient pécuniaires, que tout se réduisait en réparation de dommages. (*Esprit des lois*, I, XXVIII, ch. xxxvi.)

CRIMES GRAVES NON RACHETABLES. — En effet, dans l'ancienne loi de Vestrogothie, c'est-à-dire dans le plus ancien texte des lois suédoises, on trouve un certain nombre de crimes pour lesquels

(1) Même dans Homère, à côté de la composition, se trouvent mentionnées les peines corporelles, notamment la lapidation. (*Iliade*, III.)

il n'y a pas de composition. Le livre VI de cette loi est intitulé : *Des crimes qui ne peuvent être expiés par une amende*. (Voir la traduction qui en a été faite par M. Beauchet dans la *Nouvelle revue historique de droit*, 1887, p. 342.) Sont non rachetables : l'empoisonnement du mari par la femme, l'acte de celui qui, condamné pour vol, se venge de la peine, la mutilation des deux mains, le meurtre d'une personne endormie, le fait d'attacher une personne à un arbre dans un bois, le meurtre de la femme, le meurtre du maître par le serviteur, la destruction du bétail, le vol manifeste. Il en était de même dans les législations de l'antiquité qui admettaient la composition (*Nombres*, xxxv, 31) ; les crimes exceptionnellement graves ne pouvaient pas être rachetés.

Il faut aussi rappeler que la peine de mort était encourue et qu'elle était souvent appliquée en fait, lorsque le coupable ou ses parents ne pouvaient payer la composition. Si cet insolvable n'avait pas commis une action réputée criminelle, est-ce qu'il aurait été placé hors la loi ? Est-ce qu'il aurait été défendu de lui donner asile ? Est-ce qu'il aurait été assimilé à un loup qu'on pouvait tuer impunément ? Est-ce que ses enfants auraient été déclarés illégitimes et sa maison incendiée ? Si les peuples qui ont adopté la composition n'avaient vu dans le crime qu'une cause de préjudice donnant lieu à une réparation pécuniaire, ils n'auraient pas désigné l'auteur de ce préjudice par le mot *culpable*.

D'après M. Littré, la composition aurait précédé la pénalité ; à mon avis, ce sont, au contraire, les peines corporelles qui ont précédé la composition. La composition n'est venue qu'après le talion, comme *adoucissement* de la pénalité. Cette explication de l'origine de la composition, qui se trouve dans le *Coran* (II, v. 174) est exacte pour toutes les législations. D'après le *Chou-King*, l'empereur Chun, qui vivait, d'après Pauthier, deux mille deux cent cinquante-cinq ans avant notre ère, fit publier des lois constantes et générales pour punir les criminels. Il ordonna l'exil pour le cas où l'on pouvait se dispenser des cinq supplices. Il voulut que devant les tribunaux les fautes ordinaires fussent punies du fouet seulement et des verges de bambou devant les collèges. Il régla que, par le métal, on pourrait se racheter de la peine due à certaines fautes. (*Chou-King*, partie V, ch. II, p. 11.) Chez les Hébreux, les peines corporelles ont aussi précédé la

composition ; le principe général était le talion. (*Genèse*, IX, 6 ; *Exode*, XXI, 24.) Ce n'est que dans un petit nombre de cas que la composition est admise dans la loi mosaïque. (*Exode*, XXI, 19, 22 ; XXXII, 17.) Ces cas sont si peu nombreux qu'ils avaient échappé à M. Dupin et à M. Loiseleur, qui croyaient les compositions complètement interdites aux Hébreux. (Voir *Règles de droit tirées de l'Écriture Sainte*, p. 196, note ; M. Loiseleur, *les Crimes et les peines*, p. 57.) En Grèce et à Rome, la pénalité commença aussi par la vengeance et le talion. Mais « par suite, la rigueur de cette peine (la peine de mort prononcée contre le vol par la loi des Douze Tables) déplut et une action au quadruple fut établie par l'édit du préteur ». (*Gaius*, § 189.)

La composition est venue, en droit romain, après le talion. Elle existait notamment pour le vol, l'injure et l'incendie. (*D. de Pactis*, I, II, titre 14, § 17, 7, n° 13 ; *Institutes*, IV, 4, § 10 ; Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 467 et suivantes.) C'est donc par erreur que M. Littré a écrit que, « au grand scandale du droit romain, la composition prit place dans les codes divers qui servirent de transition et de loi entre les barbares et les civilisés. »

Chez les barbares, les peines corporelles ont précédé aussi la composition : « Si nous prenons les lois barbares et si parmi ces lois nous regardons d'abord les plus anciennes, ce n'est pas la composition que nous y trouvons, c'est la peine de mort. » (Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 469.) La loi des Burgondes punit de mort le meurtre (XXIX). « Elle n'admet la composition que dans le cas de légitime défense ou si la victime du meurtre n'était pas un homme libre. La loi des Ostrogoths ne connaît pas la composition. Elle punit de mort l'homicide, les vols qualifiés, le vol d'esclaves, les faux témoignages, la violation de sépulture. Si nous prenons maintenant le code des Visigoths et si nous y faisons la distinction des lois qui y sont qualifiées anciennes, antiques, et de celles qui sont des lois du VI^e siècle, nous ferons cette singulière remarque que ce sont les lois anciennes qui prononcent la peine de mort et que ce sont les lois nouvelles qui remplacent la mort par la composition. » (Fustel de Coulanges, *Lex Visigothorum*, VI, 4, 2 : *si hominem occiderit morietur*, VI, 5, 11, *antiqua*.) *Omnis homo si voluntate non casu occiderit hominem pro homicidio puniatur*. Les peuples barbares, comme les peuples anciens, sont allés de la vengeance et de

la peine de mort à la composition et non de la composition à la pénalité. L'histoire des législations pénales établit donc, contrairement à l'opinion de M. Littré, que la justice punissante a précédé la justice indemnificatrice (1.)

Il y a même des peuples qui n'ont pas connu la composition légale. On n'en trouve aucune trace chez les anciens Égyptiens et chez les Hindous; dans les textes historiques, dans Diodore de Sicile, dans les lois de Manou, il n'en est pas fait mention. Chez les Hindous surtout, la peine était considérée comme une expiation (2).

En outre, il faut bien se garder de conclure de l'usage de la composition à l'absence de toute moralité chez les peuples primitifs; il ne faut attribuer la composition qu'à la faiblesse du pouvoir central; ce serait une grave erreur de juger la moralité d'un peuple primitif par l'imperfection de la justice sociale. Tant que le pouvoir central n'est pas fortement organisé, la justice sociale est très imparfaite; les familles sont obligées de se défendre elles-mêmes; elles constituent, pour chacun de ceux qui en font partie, une petite patrie qu'il faut défendre. Pour faire cesser l'état de guerre qui résulte de l'exercice du droit de vengeance, les chefs de tribus, les rois, l'Église imposent l'acceptation d'une indemnité pécuniaire. Tout d'abord, il semble que le système des compositions n'était favorable qu'aux puissants, aux riches. Mais M. Pardessus a très bien démontré qu'il fut très utile aux faibles, parce que l'exercice du droit de vengeance était très difficile pour eux contre les puissants (p. 633) et que le but de la vengeance était satisfait par la condamnation judiciaire. Si la composition avait été la preuve d'une insensibilité morale à l'égard du crime, ainsi que le prétend M. Littré, on n'aurait pas vu l'Église faire tous ses efforts pour la faire accepter. Charlemagne, qui avait à un si haut degré le sentiment de l'honneur et de la justice, ne l'aurait pas rendue obligatoire, et

(1) D'après Pictet, dans l'ancienne langue des Aryas, il y avait des mots pour signifier punition, vengeance, mise à mort, emprisonnement. (*Les Origines indo-européennes*, t. IV, ch. III, § 330.)

(2) Ce point d'histoire étant controversé, j'ai voulu soumettre le résultat de mes recherches à l'appréciation de M. Fustel de Coulanges, qui avait fait de la composition une étude spéciale. Voici un fragment de la réponse du célèbre historien : « Cette composition légale a-t-elle existé chez tous les peuples? J'en doute fort... Les Égyptiens, comme vous le dites, depuis l'époque la plus reculée où ils ont formé un état, ne connaissent pas la composition légale, et il est difficile d'en trouver des traces dans la législation des Hindous... Je comprends votre passion pour ces grands problèmes. J'ai la même passion, et je lui ai sacrifié ma vie. » (Arcachon, 21 fév. 1889.)

Montesquieu n'aurait pas vanté la sagesse des rois qui en imposèrent l'observation. (*Esprit des lois*, XXX, 49.)

Non seulement la composition a existé dans des législations remarquables par l'élévation des idées morales et la sagesse des lois criminelles, mais elle a été souvent accompagnée, chez les peuples qui l'ont pratiquée, de grandes vertus morales. Est-ce que la moralité des Germains n'était pas supérieure à celle des Latins de la même époque? Est-ce que ces peuples barbares n'avaient pas au plus haut degré le respect de la femme, le mépris de la mort, le sentiment de l'honneur et l'amour de la justice? Chez eux, « les bonnes mœurs ont plus de force que n'en ont ailleurs les bonnes lois ». (Tacite, *Mœurs des Germains*, XIX.) La droiture, la véracité, l'hospitalité sont des vertus généralement pratiquées, au témoignage de César et de Tacite (XXI); le sentiment de l'honneur est si vif, que plusieurs se sont étranglés pour en finir avec la honte d'avoir abandonné leur bouclier dans le combat. Dira-t-on que les Chauques n'avaient pas le sentiment de la justice, lorsque Tacite écrit qu'ils donnaient à leur grandeur la justice pour soutien (XXXV)? A côté de peuplades qui vivaient de pillage, n'y en avait-il pas qui étaient pacifiques et justes, telles que les Chérusques (XXVI)(1)?

En résumé, l'histoire des anciennes législations ne confirme pas la théorie de M. Littré sur l'origine de la justice pénale : la peine corporelle a toujours précédé la composition, qui n'a été qu'un adoucissement du talion; l'idée de peine n'est pas une notion purement intellectuelle dérivée de l'idée de dédommagement, mais une notion morale résultant de ce sentiment universel que le coupable mérite une punition. Ce sentiment n'a jamais fait défaut à aucun peuple. Tous les peuples, dès l'origine la plus reculée, par suite de ce sentiment inné du juste et de l'injuste, ont regardé certaines actions comme honteuses, criminelles, méritant une punition. Dire que la moralité n'était pas née au début des sociétés, au temps d'Homère ou des barbares de la Germanie, c'est commettre une erreur démentie par les faits de l'histoire et les textes les plus probants.

(1) « Les premiers hommes, n'ayant encore aucune passion funeste, bons et irréprochables, vivaient par cela même sans connaître les châtimens ou la contrainte. Les récompenses étaient inutiles, car on s'attachait au bien par instinct... » (Tacite, *Annales*, l. III, § 26.)